



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



19038967

Déposé / Reçu le

07 MARS 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/03/2019 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **FONDATION SHAN**

Forme juridique : Fondation privée

Siège : 1030 Bruxelles, Boulevard Lambertmont 109

N° d'entreprise : 0876337491

Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF
LE QUINZE FEVRIER

Devant Angélique RATZ, notaire suppléante, désignée aux termes de l'Ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal de Première Instance du Brabant Wallon du 4 décembre 2018, en remplacement de Françoise MONTFORT, notaire à la résidence de Rixensart

ONT COMPARU:

- Monsieur VAN GOUBERGEN Thierry Pascal, né à Schaerbeek, le 30 mars 1959, numéro national 59.03.30-085.81,

Et son épouse,

- Madame VACHER Michèle Willy Jeanne, née à Bruxelles, le 26 janvier 1963, numéro national 63.01.26-008.57,

Domiciliés ensemble à 1030 Bruxelles, Boulevard Lambertmont, 103.

Agissant en leur qualité de fondateurs et membres de la « Fondation Shan », fondation privée ayant son siège social à 1030 Bruxelles, Boulevard Lambertmont, 109, numéro d'entreprise 0876.337.491.

Fondation constituée aux termes d'un acte reçu le 9 septembre 2005 par le notaire Gaëtan de Streel à Beauvechain, substituant son confrère, le notaire associé Pierre Nicaise à Grez-Doiceau, dont les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur Belge du 7 octobre 2005, sous la référence 05140598.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu le 27 mai 2013 par le notaire Corinne Dupont à Bruxelles, substituant sa consoeur, le notaire Ilse Banmeyer à Gembloux, publié aux annexes du Moniteur Belge du 19 juin 2013, sous la référence 13099139.

Ci-après dénommés « les comparants »

LESQUELS, conformément à l'article 32 de statuts ont décidé d'apporter aux statuts de ladite Fondation les modifications suivantes :

1. Modification de l'article 2 – Dénomination

Les comparants ont décidé d'ajouter :

- au premier alinéa entre les mots « présentant » et « un handicap », le mot « actuellement » ;

- in fine, le paragraphe suivant :

« Les buts de la Fondation sont maintenus même si le handicap actuel de Shan venait à disparaître ou diminuer par suite de thérapie génique ou tout autres thérapies. La Fondation Shan s'engage à maintenir son activité et à continuer à assurer le bien-être de la personne de Shan sa vie durant, par tous les moyens, notamment par l'octroi d'une rente mensuelle indexée. »

2. Modification de l'article 5 – Activités

Les comparants ont décidé :

- d'ajouter à l'énumération des activités une cinquième activité comme suit :

« §5 : assurer une rente à Shan notamment en cas de réduction ou disparition de son handicap suite à l'évolution de la thérapie génique ou tout autre thérapie. Dans ce cas seulement, le montant de cette rente devra être d'au moins 50% des revenus de la fondation. »

- de supprimer le dernier alinéa commençant par les mots « En outre, le patrimoine » par l'alinéa suivant :

« Toutefois, il est interdit à la Fondation Shan de vendre ou céder sous n'importe quelle forme, en tout ou en partie, un bien immobilier issu de son patrimoine sauf autorisation écrite d'un fondateur. Au décès des deux fondateurs, la Fondation Shan ne peut vendre ou céder aucun bien immobilier issu de son patrimoine. »

3. Modification de l'article 6 - Durée

Les comparants ont décidé de remplacer cet article par le texte suivant :

« La fondation est créée pour une durée correspondant au moins à la vie de Shan Van Goubergen. Sa dissolution judiciaire ne sera demandée qu'au décès de celle ci et de chacun des fondateurs, considérant que la

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

fondation ne peut plus poursuivre ses buts. En cas de pré-décès de Shan, chaque fondateur pourra poursuivre l'activité de la fondation et en changer les buts. »

4. Modification de l'article 7 – Les fondateurs

Les comparants ont décidé d'ajouter un troisième point au paragraphe premier comme suit :

« 3- De décider de la vente d'un bien immobilier issu du patrimoine de la fondation. »

5. Modification de l'article 12 – Pouvoirs

Les comparants ont décidé d'ajouter in fine du premier alinéa ce qui suit :

« à l'exception de la vente d'un bien immobilier issu du patrimoine de la fondation. »

6. Modification de l'article 15 – Durée du mandat

Les comparants ont décidé de modifier la durée du mandat des administrateurs comme suit :

« Les administrateurs sont nommés pour un terme indéterminé, tout comme les mandats des fondateurs ... »

7. Modification de l'article 32 – Modifications statutaires

Les comparants ont décidé de compléter les troisième alinéa comme suit :

« En cas de prédécès, d'incapacité, de mésentente, ou sur délégation écrite des deux fondateurs, le Conseil d'administration a le pouvoir exclusif d'apporter toutes modifications aux statuts à l'exception d'une modification aux buts de la fondation et de la vente ou cession d'un bien immobilier issu du patrimoine de la fondation. Au décès et/ou incapacité des deux fondateurs, les buts de la fondation (art.4) ne peuvent plus être changés et aucun bien immobilier issu du patrimoine de la fondation ne peut être vendu ou cédé sous aucune forme. »

8. Modification de l'article 33 – Dissolution

Les comparants ont décidé de compléter les deuxième alinéa comme suit :

« La dissolution judiciaire de la fondation doit être demandée au décès de Shan Van Goubergen et de chacun des fondateurs, considérant que la fondation ne peut plus poursuivre ses buts. En cas de pré-décès de Shan, chaque fondateur pourra poursuivre l'activité de la fondation et changer les buts de la fondation. »

9. Durée du mandat des administrateurs

Les comparants confirment la durée illimitée du mandat des administrateurs suivants : Mesdames Bianca VON HOFF, née à Butare (Rwanda) le 29 avril 1963 et Laura CUMPS, née à Ixelles le 26 juillet 1992.

10. Mise en concordance des statuts

Les comparants décident de mettre les statuts en concordance avec les résolutions ci-avant prises, lesquels s'établissent comme suit :

I. STATUTS

TITRE 1er - CONSTITUTION

Article 1er : Fondateurs - La fondation est créée par :

1. Madame VACHER Michèle Willy Jeanne, née à Bruxelles, le vingt-six janvier mil neuf cent soixante-trois, domiciliée à 1030 Bruxelles, Boulevard Lambertmont, 103 ;

2. Monsieur VAN GOUBERGEN Thierry Pascal Ernest, né à Schaerbeek, le trente mars mil neuf cent cinquante-neuf, domicilié à 1030 Bruxelles, Boulevard Lambertmont, 103.

Article 2 : Dénomination - La fondation prend la dénomination de « Fondation Shan » en français et de « Stichting Shan » en néerlandais.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant d'une fondation privée mentionnent la dénomination de la fondation, précédée ou suivie immédiatement des mots « fondation privée » ou « private stichting », ainsi que de l'adresse du siège de la fondation.

Article 3 : Siège - Le siège de la fondation est établi en Belgique au 109, Boulevard Lambertmont à 1030 Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration statuant selon son mode de délibération.

Article 4 : Buts - La fondation vise exclusivement le bien être de Shan Van Goubergen, personne privée de parole et présentant actuellement un handicap mental sévère d'origine congénital. Elle a pour buts désintéressés :

1. De privilégier le maintien au domicile de Shan comme alternative crédible à une vie en institution.
2. De permettre à Shan de vivre selon un mode de vie aussi proche que possible de celui d'un citoyen ordinaire.
3. De préserver la liberté de Shan dans ses choix et sa libre expression.
4. De veiller à ce que l'intérêt de Shan soit toujours au centre de toutes les décisions et actes qui la concerne.
5. De préserver et défendre les droits fondamentaux de Shan.
6. De favoriser l'accès de Shan aux modes de communications alternatifs à la parole.
7. De favoriser le développement de la vie affective et sexuelle de Shan.
8. De favoriser des relations sociales fréquentes, stables, sécurisantes et épanouissantes pour Shan.
9. De favoriser la participation active de Shan, même partielle, aux occupations quotidiennes de sa vie.
10. De favoriser l'inclusion sociale de Shan dans des groupes de citoyens ordinaires.
11. De favoriser l'autonomie financière de Shan et son accès à toutes formes de revenus.

12. De pouvoir à tous les besoins matériels de Shan en lui assurant sécurité, confort et bien être.
 13. D'organiser, gérer, et financer un encadrement humain personnalisé destiné à l'accompagnement permanent de Shan, de nuit comme de jour.
 14. De perpétuer les principes éducatifs et la philosophie des parents fondateurs.
 15. D'assumer la responsabilité légale de l'administration des biens et de la personne de Shan.
- Les buts de la Fondation sont maintenus même si le handicap actuel de Shan venait à disparaître ou diminuer par suite de thérapie génique ou tout autres thérapies. La Fondation Shan s'engage à maintenir son activité et à continuer à assurer le bien-être de la personne de Shan sa vie durant, par tous les moyens, notamment par l'octroi d'une rente mensuelle indexée.

Article 5 : Activités - Dans le cadre de la réalisation de ses buts, la fondation pourra notamment, et sans que cette liste soit exhaustive :

§1 : exercer légalement l'administration de la personne de Shan et prendre toutes mesures qu'elle juge nécessaire dans tous les domaines de la vie de Shan. Elle pourra notamment organiser sa vie quotidienne dans tous ses aspects pratiques.

§2 : exercer légalement l'administration des biens de la personne de Shan et assurer la gestion ainsi que l'administration du patrimoine et de l'ensemble des revenus et dépenses personnels de Shan.

§3 : accomplir des activités économiques et en affecter les revenus à la réalisation des buts désintéressés de la fondation.

§4 : organiser des équipes de volontaires en soutien à tout type de prestations, économiques ou non.

§5 : assurer une rente à Shan notamment en cas de réduction ou disparition de son handicap suite à l'évolution de la thérapie génique ou tout autre thérapie. Dans ce cas seulement, le montant de cette rente devra être d'au moins 50% des revenus de la fondation.

D'une manière générale, la fondation pourra accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts, notamment prendre toutes initiatives, susciter toutes collaborations, recueillir toutes libéralités ou tous prêts, en nature ou en espèces, organiser toutes opérations ou prendre toutes mesures susceptibles de contribuer à la réalisation de ses buts, dans le respect de la loi.

Toutefois, il est interdit à la Fondation Shan de vendre ou céder sous n'importe quelle forme, en tout ou en partie, un bien immobilier issu de son patrimoine sauf autorisation écrite d'un fondateur. Au décès des deux fondateurs, la Fondation Shan ne peut vendre ou céder aucun bien immobilier issu de son patrimoine.

Article 6 : Durée - La fondation est créée pour une durée correspondant au moins à la vie de Shan Van Goubergen. Sa dissolution judiciaire ne sera demandée qu'au décès de celle-ci et de chacun des fondateurs, considérant que la fondation ne peut plus poursuivre ses buts. En cas de pré-décès de Shan, chaque fondateur pourra poursuivre l'activité de la fondation et en changer les buts.

TITRE II. – STRUCTURE DE LA FONDATION

Fondateurs - pouvoirs

Article 7 : Les fondateurs – pouvoirs

§1 - Par décision commune, les fondateurs ont, de leur vivant, le pouvoir exclusif

1- de nommer et révoquer les membres du conseil d'administration ainsi que son Président, les délégués à la vie journalière et/ou les directeurs.

2- d'apporter des modifications aux présents statuts.

3- de décider de la vente d'un bien immobilier issu du patrimoine de la fondation

§2 - Au décès ou en cas d'incapacité de l'un des fondateurs, l'autre conserve pleinement ses pouvoirs exclusifs.

§3 - Au décès et/ou incapacité des deux fondateurs, les pouvoirs décrits à l'art 7§1 point 1 et 2 sont délégués au Conseil d'administration et exercés selon son mode de fonctionnement.

Articles 8 : Délégation – Les fondateurs peuvent, de leur vivant, déléguer par écrit leurs pouvoirs, en tout ou en partie, au Conseil d'administration.

Organes – pouvoirs - Conseil d'administration – composition et pouvoirs

Article 9 : Composition - Du vivant des fondateurs ou de l'un deux, le conseil d'administration se compose au minimum de trois personnes physiques et majeures dénommées «administrateurs». Au décès des deux fondateurs, le conseil d'administration se compose obligatoirement de minimum cinq personnes physiques et majeures.

Article 10 : Pouvoirs – Si les conditions de l'article 7 §3, ou de l'article 8 sont réunies, le Conseil d'administration a le pouvoir exclusif

1) De nommer et révoquer les membres du conseil d'administration ainsi que son président, les délégués à la vie journalière et/ou les directeurs.

2) D'apporter toutes les modifications aux statuts à l'exception toutefois des buts qui ne peuvent être modifiés que par les fondateurs.

Article 11 : Président – De leur vivant, le titre et rôle de Président du Conseil d'administration est réservé de droit à l'un ou l'autre des Fondateurs.

Au décès, en cas d'incapacité, en cas de mésentente entre les fondateurs quant au choix du Président, ou sur délégation écrite des deux fondateurs, le conseil d'administration le désigne selon son mode de fonctionnement

Article 12 : Pouvoirs – Dans le respect de l'art. 7 et/ou de l'art. 8 des présents statuts, le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du(des) but(s) de la fondation à l'exception de la vente d'un bien immobilier issu du patrimoine de la fondation.

Le conseil d'administration rédigera et adoptera un règlement d'ordre intérieur (R.O.I) décrivant le fonctionnement interne de la fondation. Ce règlement sera conforme à la loi et aux présents statuts. Il sera en outre régulièrement adapté à l'évolution de la fondation.

Nomination, cessation et révocation des administrateurs

Article 13 : Mode de nomination - Les administrateurs sont nommés par les fondateurs par décision conjointe ou, en cas de décès ou incapacité de l'un d'eux, par décision du fondateur survivant ou capable. Au décès, en cas d'incapacité, en cas de mésentente, ou sur délégation écrite des deux fondateurs tel que prévu à l'art. 8 des présents statuts, il sont nommés par le conseil d'administration selon son mode de fonctionnement.

Les fondateurs sont membres de droit du conseil d'administration, ils peuvent renoncer à leur mandat ou le déléguer à un tiers de leur choix.

Article 14 : Restriction - La fonction de personne de confiance est simultanément incompatible avec la fonction d'administrateur.

Article 15 : Durée du mandat – Les administrateurs sont nommés pour un terme indéterminé tout comme les mandats des fondateurs qui sont de durée illimitée. Leur mandat est exercé à titre gratuit.

Article 16 : Cessation de leurs fonctions – A l'exception du mandat des fondateurs qui est irrévocable, le mandat d'administrateur prend fin par décès, démission, incapacité civile ou révocation. Les administrateurs sont libres de se retirer à tout moment de la fondation en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Article 17 : Mode de révocation - Les administrateurs sont révoqués par décision commune des fondateurs ou, en cas de décès, ou incapacité de l'un d'eux, par décision du fondateur survivant ou capable. Au décès, en cas d'incapacité, de mésentente, ou sur délégation écrite des deux fondateurs, les administrateurs sont révoqués par le conseil d'administration selon son mode de délibération et après audition.

La révocation d'un administrateur peut également avoir lieu par décision du Tribunal de première instance dans les cas prescrits par la loi et notamment en cas de négligence grave.

Article 18 : Publicité - Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des administrateurs sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 31§6 de la loi.

Réunions du Conseil d'administration

Article 19 : Réunions - Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou d'un administrateur aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige ou à la demande écrite d'un administrateur. Il doit se réunir au moins une fois par an.

Les réunions se tiennent aux lieux, dates et heures indiqués dans la convocation qui doit être envoyée, avec l'ordre du jour, aux administrateurs au plus tard trois jours avant la réunion, sauf en cas d'extrême urgence dûment motivée dans le procès-verbal de la réunion. Ces convocations sont adressées par lettre, télécopie, courrier électronique ou de toute autre manière par écrit.

Article 20 : Procurations – Un administrateur ne peut donner procuration qu'à un fondateur. Au décès et/ou en cas d'incapacité des deux fondateurs un administrateur ne peut donner procuration qu'au Président. Toutefois, le Président ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 21 : Délibérations -

§1 Le conseil d'administration, formant un collège, ne peut valablement délibérer que si 2/3 (deux tiers) de ses administrateurs sont présents ou valablement représentés.

§2- Toutes les décisions sont adoptées au 2/3 (deux tiers) des voix des administrateurs présents ou valablement représentés. Les abstentions sont assimilées à des votes négatifs.

§3- Chaque fondateur joui d'un droit de veto sur toutes les décisions voté au conseil d'administration.

Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement des administrateurs, exprimé par écrit.

Article 22 : Procès-verbaux - Les délibérations et les décisions du conseil sont consignées dans des procès-verbaux rédigés par un administrateur. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial. Le Président du Conseil d'administration est habilité à délivrer des expéditions, extraits ou copies de ces procès-verbaux. Il

veillera à en faire parvenir un exemplaire, par toutes voies écrites aux fondateurs et aux administrateurs dans la semaine de la réunion.

Conflit d'intérêts

Article 23 : Conflit d'intérêts - Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux fondateurs et au conseil d'administration. L'administrateur ne prendra part ni aux délibérations, ni aux votes relatifs à cette décision.

Gestion journalière

Article 24 : Délégation – La gestion journalière peut être déléguée à une ou plusieurs personnes.

Chaque délégué(e) à la gestion journalière dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer seul la gestion journalière de la fondation. Il représente seul la fondation dans les limites de la gestion journalière.

A cette fin, chaque délégué(e) à la gestion journalière peut accomplir notamment les actes suivants, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- L'exécution des décisions du conseil d'administration.
 - La conclusion de contrats d'achats et ventes pour un montant maximum par acte qui sera fixé par le conseil d'administration.
 - Les paiements non contestés pour un montant maximum qui sera fixé par le conseil d'administration.
 - Le pouvoir, avec faculté de substitution par un membre du personnel de la fondation, de recevoir et d'accuser réception de tous plis, envois, colis, valeurs, courriers recommandés ou non.
 - La signature de la correspondance courante de la fondation
- Les salaires ou les appointements éventuels seront fixés par le conseil d'administration.

Article 25 : Nomination, révocation et cessation de leurs fonctions - Les délégué(e)s à la gestion journalière sont nommés et révoqué(e)s par décision commune des fondateurs ou, en cas de décès ou incapacité de l'un d'eux, par décision du fondateur survivant ou capable. Au décès, en cas d'incapacité, de mécontentement, ou sur délégation écrite des deux fondateurs, ils sont nommés et révoqués par le conseil d'administration, selon son mode de délibération.

Leurs fonctions prendront fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration du terme pour lequel les dites fonctions ont été conférées.

Article 26 : Publicité - Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 31§6 de la loi.

Représentation

Article 27 : Pouvoir général – Les membres du conseil d'administration, exerçant leur fonction de manière collégiale, représentent la fondation dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, soit en tant que demandeur, soit en tant que défendeur.

Article 28 : Délégation du pouvoir de représentation –

1 - Chaque fondateur représente valablement à lui seul la fondation dans tout acte judiciaire ou extrajudiciaire, soit en tant que demandeur, soit en tant que défendeur. En conséquence, aucun des deux fondateurs ne doit justifier envers les tiers d'une décision préalable du Conseil d'administration.

2- Sans préjudice du pouvoir de représentation du conseil d'administration, la fondation est dûment représentée dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, en ce compris dans ses démarches avec l'administration par deux administrateurs, agissant ensemble.

3- et dans les limites de la gestion journalière, par une personne chargée de la gestion journalière. Lorsqu'elles sont plusieurs, elles exercent leur pouvoir de représentation chacune séparément.

TITRE III. - CONTROLE

Article 29 : Contrôle - Si la fondation remplit les conditions visées à l'article 37 de la loi, ou s'il le juge nécessaire, le conseil d'administration, désignera un commissaire. Cette désignation s'effectuera parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Le commissaire sera chargé de faire rapport au Conseil d'administration et aux fondateurs.

TITRE IV. – EXERCICE COMPTABLE – COMPTES ANNUELS ET BUDGET

Article 30 : Exercice social – L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente-et-un décembre.

Article 31 : Comptes et budget - Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément à l'article 37 de la loi, ainsi que le budget de l'exercice suivant.



TITRE V. – MODIFICATION, DISSOLUTION

Article 32 : Modifications statutaires – Par décision commune, les fondateurs ont, de leur vivant, le pouvoir exclusif, d'apporter des modifications aux statuts et ce conformément à l'article 7§1 - point 2 des présents statuts.

En cas de prédécès ou incapacité de l'un d'entre eux, le fondateur survivant ou capable conservera le pouvoir exclusif d'apporter des modifications aux statuts.

En cas de prédécès, d'incapacité, de mésentente, ou sur délégation écrite des deux fondateurs, le Conseil d'administration a le pouvoir exclusif d'apporter toutes modifications aux statuts à l'exception d'une modification aux buts de la fondation et de la vente ou cession d'un bien immobilier issu du patrimoine de la fondation. Au décès et/ou incapacité des deux fondateurs, les buts de la fondation (art.4) ne peuvent plus être changés et aucun bien immobilier issu du patrimoine de la fondation ne peut être vendu ou cédé sous aucune forme.

Dans les cas prévus par la loi, les modifications aux statuts devront être établies par acte authentique. Le conseil d'administration prendra les mesures nécessaires pour procéder aux formalités requises par la loi pour officialiser ces modifications statutaires.

Article 33 : Dissolution – La fondation peut être dissoute dans les cas prévus à l'article 39 de la loi.

La dissolution judiciaire de la fondation doit être demandée au décès de Shan Van Goubergen et de chacun des fondateurs, considérant que la fondation ne peut plus poursuivre ses buts. En cas de pré-décès de Shan, chaque fondateur pourra poursuivre l'activité de la fondation et changer les buts de la fondation.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur comme dit à l'article 31§§3 et 4 de la loi.

Article 34 : Destination du patrimoine - Lorsque le but de la fondation sera réalisé, seuls le(s) fondateur(s) survivant(s) pourra(ont) reprendre une somme égale à la valeur des biens ou les biens mêmes qu'il(s) a (ont) affectés à la réalisation du but de la fondation.

En cas de prédécès des deux fondateurs, l'actif net devra obligatoirement être affecté au fond nominatif dénommé « Fonds Shan et les autres » de la Fondation du Roi Baudouin.

TITRE VI. – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35 : Caractère supplétif de la loi - Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

ATTESTATION NOTARIEE

Le notaire atteste le respect des dispositions prévues par le titre II de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Le notaire instrumentant certifie au vu des pièces d'état civil prévues par la loi, l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance des comparants tels qu'ils figurent aux présentes.

DROIT D'ECRITURE

Le droit d'écriture s'élève à 50 euros

DONT ACTE

Fait et passé à Rixensart, en l'étude.

Date que dessus.

Et lecture faite, les comparants ont signé avec nous, Notaire.

(suivent les signatures)

Déposés en même temps une expédition et les statuts coordonnés

Le notaire Angélique RATZ, à Rixensart